



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 décembre 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005, S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005, S/2005/15/Add.21 du 7 juin 2005, S/2005/15/Add.27 du 19 juillet 2005, S/2005/15/Add.29 du 3 août 2005, S/2005/15/Add.36 du 20 septembre 2005, S/2005/15/Add.37 du 27 septembre 2005 et S/2005/15/Add.41 du 25 octobre 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 3 décembre 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2004/20/Add.47; et S/2005/15/Add.20; voir également S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; et S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34 et 37)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5310^e séance (privée), le 28 novembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 28 novembre 2005, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5310^e séance à huis clos avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB).

Le Conseil et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par M^{me} Carolyn McAskie, Représentante spéciale du



Secrétaire général pour le Burundi, et par le général de division Derrick Mbuyiselo Mgwebi, commandant de la Force de l'Opération des Nations Unies au Burundi.

Les membres du Conseil, M^{me} McAskie, le général de division Mgwebi et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif. »

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; et S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34 et 37; voir également S/2004/20/Add.47; et S/2005/15/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5311^e séance, le 30 novembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du cinquième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2005/728).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2005/741, élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution contenu dans le document S/2005/741, lequel a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1641 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1641 (2005); paraîtra aussi dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; et S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37 et 41; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37,

42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; et S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42 et 43

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5312^e et 5313^e séances, le 30 novembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 5312^e séance, comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

À la 5313^e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/57; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; et S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40 et 41; voir également S/2003/40/Add.44; S/2004/20/Add.12; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5314^e séance, tenue le 30 novembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/58; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).